

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No : C.A.Q. : 500-09-
(C.S.Q. : 500-06-001022-199)

COUR D'APPEL

ELEANOR LINDSAY

DEMANDERESSE – Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-
LAURENT**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
LA CAPITALE-NATIONALE**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-
QUÉBEC**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-
TÉMISCAMINGUE**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-
NORD**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-
APPALACHES**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LAVAL**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DES
LAURENTIDES**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA
MONTÉRÉGIE-EST**

-et-

**RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX DU NUNAVIK**

-et-

**CONSEIL CRI DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE-
JAMES**

INTIMÉS – Défendeurs

**DEMANDE DE BENE ESSE POUR PERMISSION D'APPELER
D'UN JUGEMENT RENDU EN COURS D'INSTANCE
ET POUR GESTION DE L'APPEL
(Articles 31 et 367 C.p.c.)
Demanderesse
Datée du 31 août 2020**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LA DEMANDERESSE
EXPOSE CE QUI SUIT :**

PARTIE I - INTRODUCTION

1. La demanderesse se pourvoit en appel d'un jugement de la Cour supérieure du Québec (la « **CSQ** »), rendu en cours d'instance au stade préliminaire de sa « *Modified Application for Authorization to Institute a Class Action and Obtain the Status of Representative* » (la « **Demande d'autorisation** »), lequel lui ordonne de communiquer la quasi-totalité de ses dossiers de santé aux intimés (le « **Jugement entrepris** »).

2. Par la Demande d'autorisation, la demanderesse cherche à exercer une action collective en dommages-intérêts compensatoires et punitifs et en dommages-intérêts en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « **Charte canadienne** ») au nom des groupes suivants (les « **Groupes** ») :

- (a) « [a]ll persons having been detained or confined in a youth “reception centre” (“centre d’accueil”) [...] while they were children up to 17 years old inclusively, except persons who are part of the class proposed in matter 200-06-000221-187 (Superior Court of Québec) in connection with Mont D’Youville reception centre as of October 12, 2018, if authorized »; et
- (b) « [a]ll persons having been subject to abuses, including, without being limited to, solitary confinement (isolation), assault, sexual assault, unnecessary medication, inducement to develop a nicotine addiction (smoking) during their admission at a youth “reception centre” (“centre d’accueil”) [...] while they were children up to 17 years old inclusively ». (les soulignements sont les nôtres)

3. La réclamation individuelle de la demanderesse est simple. Celle-ci allègue qu'alors qu'elle était mineure et confiée aux soins de centres d'accueil, elle a de façon routinière et pour des raisons triviales été victime de pratiques de détention ou d'isolement cellulaire et s'est vue administrer des sédatifs et des somnifères, le tout illégalement. Elle allègue aussi avoir vu ses pairs, d'autres enfants confiés à l'État à des fins de protection, être soumis aux mêmes pratiques ainsi qu'aux autres abus décrits dans la Demande d'autorisation. La demanderesse allègue enfin que cette expérience hautement traumatisante lui a causé un grave préjudice.

4. Dans ce contexte, la demanderesse ne fait pas de quelque état de santé, symptôme, traitement ou diagnostic technique spécifique le cœur de sa Demande d'autorisation. Le cœur de sa réclamation est plutôt le préjudice qui résulte *en soi* des pratiques de détention ou d'isolement cellulaire et des autres abus décrits dans la Demande d'autorisation, lequel est commun à l'ensemble des membres des Groupes. Bref, ce dossier n'est pas de nature médicale.

5. Néanmoins, par leur « *Demande d'obtention des dossiers médicaux de la demanderesse en vue de produire une preuve appropriée* » (la « **Demande d'obtention** »), les intimés lui ont demandé de leur communiquer une pléthore de « *dossiers médicaux, d'établissements de santé et de services sociaux, psychosociaux,*

pharmaceutiques, d'organismes communautaires ou de soutien, administratifs, etc. ».

6. La CSQ a accordé la Demande d'obtention dans sa quasi-entièreté. Elle a ordonné à la demanderesse de communiquer aux intimés l'*intégralité* de ses dossiers auprès de deux centres d'accueil, de la division compétente de la Direction de la protection de la jeunesse et de *tout* établissement de santé, *tout* professionnel de la santé, *tout* centre pour personnes en difficulté, refuge, clinique, ressource, autre établissement et/ou organisation de cette nature en lien, dans ces derniers cas, avec certaines conditions ou situations alléguées dans la Demande d'autorisation (les « **Dossiers visés** »). La CSQ a également autorisé les intimés à *déposer* les Dossiers visés à *titre de preuve appropriée* aux fins de l'audition sur la Demande d'autorisation, alors que les intimés demandaient seulement, à ce stade, que ce droit leur soit réservé.

7. Le Jugement entrepris est affecté d'au moins cinq erreurs de droit. Chacune d'entre elles est suffisante pour accueillir le pourvoi de la demanderesse. Plus particulièrement, la CSQ a erré en droit :

- (a) en permettant une atteinte à plusieurs droits constitutionnellement et/ou quasi-constitutionnellement protégés de la demanderesse, y compris ses droits à la vie privée, à la sécurité de la personne et au maintien du secret professionnel (les « **Droits fondamentaux** »), afin de permettre l'exercice par les intimés de droits purement procéduraux relatifs à la contestation de la Demande d'autorisation;
- (b) en avalisant un usage du mécanisme de la preuve appropriée à des fins exploratoires, ce qui est interdit par la jurisprudence de cette Cour et de la CSQ;
- (c) en contraignant la demanderesse à obtenir auprès de *tiers* des documents, indéterminés de surcroît, et à communiquer ceux-ci aux intimés pour leur permettre de contester les allégations de la Demande d'autorisation, une ordonnance sans précédent, à la connaissance de la demanderesse;
- (d) en autorisant *ultra petita* les intimés à déposer en preuve les Dossiers visés; et
- (e) en concluant que les Dossiers visés sont « *essentiels et indispensables au stade*

de l'autorisation », se méprenant ainsi quant à la nature de l'étape d'autorisation d'une action collective et quant à la qualification de la Demande d'autorisation.

8. Puisqu'il rejette une objection à la preuve fondée sur le respect du secret professionnel, le Jugement entrepris est susceptible d'un appel de plein droit (article 31 al. 1 C.p.c.). La demanderesse sollicite néanmoins la permission de cette Cour, advenant qu'elle soit requise, afin de se pourvoir à l'égard du rejet des motifs d'opposition à la Demande d'obtention non liés au respect du secret professionnel.

PARTIE II – LES MOYENS D'APPEL

I. L'ATTEINTE AUX DROITS FONDAMENTAUX DE LA DEMANDERESSE

9. Les Dossiers visés sont protégés par le secret professionnel médical ainsi que par des mesures législatives visant à assurer le respect de la confidentialité des dossiers des hôpitaux et des institutions appartenant au réseau de la santé et des services sociaux (*Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, [2005] 1 RCS 724 (« **Glegg** »), par. 16; *Frenette c. Métropolitaine (La), Cie d'assurance-vie*, [1992] 1 RCS 647 (« **Frenette** »), p. 666). En outre, à titre de dossiers privés, ils sont protégés par le droit à la vie privée (*R. c. O'Connor*, [1995] 4 RCS 411 (« **O'Connor** »), par. 110-119; *R. c. Mills*, [1999] 3 RCS 558 (« **Mills** »), par. 77-82).

10. La divulgation de dossiers privés tels que les Dossiers visés dans un forum judiciaire et à la personne même à qui l'on reproche d'être responsable d'un traumatisme antécédent, comme en l'espèce, est une expérience hautement traumatique. Lorsque cette divulgation implique de surcroît le bris d'une relation thérapeutique utilisée pour se remettre du traumatisme antécédent, l'atteinte à l'intégrité psychologique peut être suffisamment grave pour qu'il y ait atteinte aux droits à la sécurité, à la sûreté et/ou à l'intégrité de la personne concernée (*O'Connor*, par. 112; *Mills*, par. 85).

11. La demanderesse n'a aucunement renoncé à la protection de ces Droits fondamentaux. Bien qu'une renonciation implicite au respect du secret professionnel puisse, en certains cas, découler de gestes « *qui se révèlent incompatibles avec la volonté de préserver le secret professionnel ou plutôt d'éviter la divulgation de*

l'information confidentielle que protège celui-ci » (*Glegg*, par. 19), une telle renonciation ne peut pas être inférée de gestes posés à l'étape de l'autorisation d'une action collective.

12. En effet, la règle de la renonciation implicite exposée dans l'arrêt *Glegg* est une règle substantive de preuve civile. Elle doit être adaptée au contexte particulier de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et interprétée de façon à permettre la réalisation de la mission publique des actions collectives, qui visent notamment à favoriser l'accès à la justice et à promouvoir la dissuasion des comportements fautifs.

13. L'étape de l'autorisation d'une action collective n'est qu'un mécanisme de filtrage et de vérification des conditions de l'article 575 *C.p.c.* Étant antinomiques, l'objet et la finalité des procédures pré-autorisation ne peuvent être assimilés à ceux de la demande introductive d'instance en action collective et des procédures subséquentes. Les pleines règles de preuve et de procédure ne doivent être appliquées qu'après l'étape de l'autorisation d'une action collective (*Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada (« **CSC** ») rejetée (« **Pharmascience** »), par. 23-25, 35, 39).

14. La réalisation des objectifs de l'action collective exige que cette Cour exclue – ou encadre très strictement – la possibilité d'une renonciation implicite à des Droits fondamentaux dès l'étape de l'autorisation. La nécessité de divulguer des informations confidentielles peut être un frein à l'institution d'actions judiciaires. La saine administration de la justice requiert que les tribunaux soient sensibles à cette réalité et ajustent leurs procédures en conséquence (*S. c. Lamontagne*, 2020 QCCA 663, par. 30-31, 34-35).

15. Ces arguments ont été soumis à la CSQ. Nonobstant ce qui précède, celle-ci a avalisé la quasi-entièreté d'une Demande d'obtention par laquelle les intimés demandaient à toutes fins pratiques à une justiciable de se mettre à nu avant même que les tribunaux aient confirmé qu'elle dispose d'une cause défendable.

16. Quoi qu'il en soit, les allégations de la Demande d'autorisation ne donnent lieu à aucune renonciation implicite en l'espèce. Avec respect, la nature du préjudice allégué par la demanderesse et la possibilité défendable qu'un tel préjudice soit causé par les

fautes alléguées dans la Demande d'autorisation ne relèvent pas de l'expertise médicale et sont accessibles au sens commun d'un juge. Il va de soi que le fait pour une personne (et, à plus forte raison, un enfant) d'être soumise à des pratiques de détention ou d'isolement cellulaire et aux autres abus décrits dans la Demande d'autorisation lui cause nécessairement un préjudice grave (voir par analogie *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 64; *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2015 QCCS 2699, par. 24-26; *Cirillo v. Ontario*, 2018 ONSC 4359, par. 2-3, 8-10). Cette conclusion s'impose peu importe l'état de santé de la demanderesse. Ces allégations ne sont pas incompatibles avec la volonté de la demanderesse de préserver l'ensemble de ses Droits fondamentaux.

17. En l'absence de toute renonciation de la demanderesse à ses Droits fondamentaux, la CSQ devait se livrer à un exercice de pondération pour déterminer si l'accès aux Dossiers visés devait être ordonné. En effet, même en matière criminelle, où la *liberté* de l'accusé est en jeu, ou lors d'un procès au mérite en matière civile (par opposition à une simple demande d'autorisation), il n'existe pas un droit d'accès absolu aux dossiers médicaux d'une victime (*Mills*, par. 72, 94; *Frenette*, p. 685-686).

18. Cet exercice de pondération n'a pas été effectué par la CSQ. S'il l'eut été, la CSQ aurait dû conclure que les droits purement procéduraux auxquels les intimés peuvent prétendre à l'étape de l'autorisation ne font pas le poids à l'encontre des Droits fondamentaux de la demanderesse et des préoccupations sociétales plus globales liées à la philosophie de l'action collective et à la saine administration de la justice.

19. Les intimés ne bénéficient pas d'un droit constitutionnel à une défense pleine et entière, puisqu'une action civile n'engage aucun des droits protégés par la *Charte canadienne*. Quant aux droits à une défense pouvant découler de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12, ils doivent être fortement nuancés à l'étape de l'autorisation (*Pharmascience*, par. 31-32, 34, 37-39). En droit québécois, l'autorisation d'une action collective n'est même pas constitutive d'un quelconque préjudice.

20. En permettant une atteinte aux Droits fondamentaux de la demanderesse sans effectuer cet exercice de pondération, la CSQ a donc commis une erreur de droit ayant

eu un impact déterminant sur l'issue du Jugement entrepris.

II. LE DÉTOURNEMENT DES FINS DU MÉCANISME DE LA PREUVE APPROPRIÉE

21. Par leur Demande d'obtention, les intimés désiraient *obtenir* les Dossiers visés (parmi d'autres) « *en vue d'évaluer la possibilité de les déposer en tout ou en partie en tant que preuve appropriée [...] le cas échéant* » (Plan d'argumentation des intimés, par. 10). Le Jugement entrepris est affecté d'une seconde erreur de droit puisque la CSQ y a autorisé *ultra petita* les intimés à *déposer* les Dossiers visés à titre de preuve appropriée.

22. Cette conclusion non sollicitée par les intimés ne peut avoir pour effet de dissimuler le vice plus fondamental de la Demande d'obtention, à savoir l'usage inapproprié du mécanisme de la preuve appropriée à des fins exploratoires. Le désir des intimés, ramené à sa plus simple expression, est d'explorer dès maintenant les éléments de preuve en possession de la demanderesse ou de tiers.

23. Or, la jurisprudence exclut un tel détournement des fins du mécanisme de la preuve appropriée. Elle enseigne qu'une partie ne peut utiliser ce mécanisme afin d'explorer la preuve de la partie adverse, sans obligation de la déposer aux fins de l'audition sur l'autorisation. En d'autres mots, la « *présentation* » d'une preuve appropriée n'englobe pas l'« *obtention* » d'une preuve (*Charbonneau c. Location Claireview*, 2019 QCCA 2056, par. 7-8, 10-11; *Quesnel c. KPMG, s.r.l.*, 2007 QCCS 3990, par. 20; *Comité des citoyens inondés de Rosemont c. Montréal (Ville de)*, 2010 QCCS 1879, par. 33-39; *Lavallée c. Ville de Sainte-Adèle*, 2018 QCCS 4992, par. 85). En matière d'actions collectives, la procédure usuelle de constitution préalable de la preuve par le biais de démarches exploratoires ne s'applique donc qu'après l'autorisation.

24. La CSQ n'a pas considéré ces balises établies par les précédents. Elle a avalisé, sans en discuter, l'usage détourné fait par les intimés du mécanisme de la preuve appropriée. Ce faisant, elle a commis une troisième erreur de droit.

25. La CSQ a commis une quatrième erreur de droit en ordonnant à la demanderesse de communiquer des dossiers en la possession de tiers, que la demanderesse n'a vraisemblablement jamais vus. Elle a en effet ordonné à la demanderesse d'entreprendre

des démarches auprès de *tout* établissement de santé, *tout* professionnel de la santé, *tout* centre pour personnes en difficulté, refuge, clinique, ressource, autre établissement et/ou organisation de cette nature qu'elle aurait pu consulter sur les conditions ou situations alléguées dans la Demande d'autorisation. Il s'agit d'une tâche colossale et d'une recherche à l'aveuglette formidable. Il n'existe, à la connaissance de la demanderesse, aucun précédent d'une telle ordonnance à l'étape de l'autorisation.

III. L'ENSEMBLE DES DOSSIERS VISÉS NE PEUT ÊTRE « ESSENTIEL ET INDISPENSABLE »

26. Cette Cour a récemment clarifié les balises qui régissent l'exercice de la discrétion de permettre la présentation d'une preuve appropriée en vertu de l'article 574 C.p.c. Cette preuve doit être limitée « à l'essentiel et l'indispensable » et « à ce qui permet [d']établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté » des faits allégués dans la Demande d'autorisation (*Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, pourvoi à la CSC pendant, par. 38; *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240, requête pour autorisation de pourvoi à la CSC rejetée (« **Baratto** »), par. 51). S'il les mentionne, le Jugement entrepris ne respecte pas ces balises. Il est pour cette raison affecté d'une cinquième erreur de droit d'importance considérable.

27. De fait, les Dossiers visés sont loin d'être « essentiels et indispensables » à l'analyse des critères de l'article 575 C.p.c. Les allégations de la Demande d'autorisation, tenues pour avérées, et les pièces communiquées à son soutien sont amplement suffisantes pour évaluer le respect de ces critères.

28. Les scénarios possibles à la suite de la communication des Dossiers visés sont clairs. Dans une première éventualité, les Dossiers visés pourraient faire état d'une absence de diagnostics reliés à certaines des séquelles alléguées. Mais les séquelles alléguées sont de celles dont l'existence ne dépend pas nécessairement d'un diagnostic. Les Établissements le reconnaissent en indiquant qu'il est « *tout à fait concevable que ces constats et diagnostics aient pu être posés par des professionnels de la santé* » (Demande d'obtention, par. 17). Concevable, certes, mais l'absence d'un diagnostic ne ferait pas en sorte que la Demande d'autorisation ne présente pas une cause défendable.

29. Dans une seconde éventualité, les Dossiers visés pourraient faire état de certains diagnostics non reliés aux faits reprochés aux Défendeurs et qui pourraient expliquer certaines des séquelles alléguées. Dans leur plan d'argumentation, les Établissements indiquent par exemple que « *la Demanderesse explique avoir été victime d'abus sexuels par son père de l'âge de 8 à 12 ans, des évènements très troublants qui sont susceptibles d'avoir entraîné des séquelles physiques et/ou psychologiques* » (par. 23), de telle sorte que « *la Cour doit pouvoir apprécier l'historique physique et psychologique de la Demanderesse pour déterminer si celle-ci a satisfait à son fardeau de démonstration quant à la causalité des Problèmes qu'elle a vécus* » (par. 24).

30. La CSQ a retenu cet argument et indiqué que « *comme il existe plus d'une cause possible aux préjudices allégués, il importe que le Tribunal puisse obtenir l'éclairage qui s'impose afin de déterminer si la demanderesse satisfait ou non son fardeau de démonstration au stade de l'autorisation* » (Jugement entrepris, par. 11g)).

31. Or, cette Cour a récemment établi que « *[b]ien qu'il existe un certain courant permettant l'usage du dossier médical pour réfuter les allégations contenues dans une requête en autorisation, il faut qu'il soit incontestable que la cause des dommages invoqués par le requérant ne puisse être attribuée à l'intimé pour que cela permette de refuser l'autorisation demandée* » (*Baratto*, par. 65) (nous soulignons).

32. En l'espèce, que la demanderesse ait vécu des traumatismes additionnels (antérieurs ou ultérieurs) à ceux qu'elle impute aux intimés n'est pas susceptible de nier le fondement de son action. L'incontestabilité évoquée dans l'arrêt *Baratto* n'est aucunement présente en l'espèce. Au contraire, il est évident que les fautes alléguées dans la Demande d'autorisation *peuvent* causer les préjudices qui y sont décrits.

33. Ainsi, dans l'un ou l'autre des scénarios, les Dossiers visés ne peuvent permettre « *[d']établir sans conteste l'invraisemblance ou la fausseté* » des faits allégués dans la Demande d'autorisation, et ce, peu importe leur contenu. La CSQ ne pouvait donner suite à la Demande d'obtention sans déroger aux balises établies par cette Cour.

PARTIE III – L'APPEL DOIT ÊTRE PERMIS À L'ÉGARD DE TOUS LES MOTIFS
D'OPPOSITION À LA DEMANDE D'OBTENTION

34. Le Jugement entrepris est un jugement rendu en cours d'instance avant l'étape de l'autorisation de l'action collective. L'appel d'un tel jugement est régi par l'article 31 C.p.c. ou 32 C.p.c., selon la nature de la décision (*Intervet Canada Corp. c. Gagnon*, 2020 QCCA 248, par. 6; *FCA Canada Inc. c. Garage Poirier & Poirier inc.*, 2019 QCCA 2213).

35. En l'espèce, le Jugement entrepris rejette une objection à la Demande d'obtention fondée sur le respect du secret professionnel et est donc susceptible d'un appel de plein droit, conformément à l'article 31 al. 1 C.p.c. (*Procureure générale du Québec c. Beaulieu*, 2020 QCCA 180, par. 5).

36. À tout évènement, le Jugement entrepris cause un préjudice irrémédiable tant à la demanderesse qu'à l'instance :

(a) Tel qu'expliqué ci-dessus, le Jugement entrepris impose à la demanderesse une atteinte à ses Droits fondamentaux à laquelle aucune ordonnance de protection ne pourra subséquemment remédier. La compétence même de la CSQ de permettre une telle atteinte à l'étape de l'autorisation d'une action collective est remise en cause par l'appel. Clairement, ces questions constitutionnelles et de compétence entrent dans les « *considérations d'intérêt public [...] dans le sens où elles transcendent les seuls intérêts privés des parties au procès* » et participent d'un « *intérêt supérieur* » au sens de l'arrêt *Elitis Pharma inc. c. RX Job inc.*, 2012 QCCA 1348, requête en autorisation de pourvoi à la CSC rejetée (ndbp. 17).

(b) Au surplus, en permettant le dépôt des Dossiers visés aux fins de l'audition de la Demande d'autorisation, le Jugement entrepris altère fondamentalement la nature de l'étape d'autorisation. Il transforme ce mécanisme de filtrage et de vérification des conditions de l'article 575 C.p.c. en permettant l'exploration de la preuve détenue par la demanderesse et par des tiers et l'utilisation de cette preuve en contestation de la Demande d'autorisation, dont les allégations doivent pourtant être tenues pour avérées. Cette transfiguration procédurale cause un préjudice irrémédiable à l'instance (*Amaya inc. c. Derome*, 2018 QCCA 120, requête en

autorisation de pourvoi à la CSC rejetée (« **Amaya** »), par. 74-75).

37. L'appel institué par la demanderesse porte de surcroît sur plusieurs questions de droit nouvelles et d'intérêt public qui méritent l'attention immédiate de cette Cour et justifient d'accorder la permission recherchée, advenant qu'elle soit requise (*Procureure générale du Québec c. Groupe Hexagone*, 2018 QCCA 2129, par. 26-32). À la connaissance de la demanderesse, aucun tribunal n'a fait l'analyse et la pondération des Droits fondamentaux et des intérêts mis en jeu par une demande d'obtention de dossiers médicaux à l'étape de l'autorisation. L'appel offre à cette Cour la possibilité de clarifier les règles gouvernant l'usage des dossiers médicaux à cette étape en développant les principes mentionnés dans l'arrêt *Baratto*. Par ailleurs, si cette Cour a déjà mentionné qu'il existe un argument sérieux à l'encontre de l'utilisation du mécanisme de la preuve appropriée à des fins exploratoires (*Amaya*, ndbp. 65), cette question n'a jamais été analysée par une formation de cette Cour, encore moins à l'égard de dossiers détenus par des tiers.

38. Les motifs qui précèdent démontrent que l'appel soulève des questions sérieuses et d'intérêt considérable pour la pratique en matière d'actions collectives. Il repose sur des erreurs de droit et possède des chances raisonnables de succès. Il est dans l'intérêt de la justice et conforme aux principes directeurs de la procédure que la permission recherchée soit accordée, advenant qu'elle soit requise.

PARTIE IV – LA GESTION DE L'APPEL

39. Considérant la multiplicité et la complexité des questions soulevées par l'appel, la demanderesse soumet à cette Cour qu'il est approprié d'ordonner que l'appel procède au moyen de mémoires dont les quatre (4) premières parties de l'argumentation n'excéderont pas vingt (20) pages, malgré les règles autrement applicables.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR D'APPEL :

ACCUEILLIR la présente demande *de bene esse* pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance et pour gestion de l'appel;

DÉCLARER que le Jugement entrepris peut faire l'objet d'un appel de plein droit;

AUTORISER la demanderesse à invoquer des moyens d'appel relatifs au rejet, dans le cadre du Jugement entrepris, des motifs d'opposition à la Demande d'obtention non liés au respect du secret professionnel, si tant est qu'une telle autorisation soit requise;

ORDONNER que l'appel procède au moyen de mémoires dont les quatre (4) premières parties de l'argumentation n'excéderont pas vingt (20) pages, malgré les règles autrement applicables;

RENDRE toute autre ordonnance appropriée dans les circonstances du présent dossier;

LE TOUT, frais de justice à suivre.

ET, PAR LA DÉCISION À ÊTRE RENDUE AU MÉRITE DE L'APPEL :

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le Jugement entrepris;

REJETER la Demande d'obtention;

CONDAMNER les intimés aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Montréal, le 31 août 2020

Cabinet d'avocats NOVALEX inc.

CABINET D'AVOCATS NOVALEX INC.
Procureurs *ad litem* de la demanderesse

M^e Lev Alexeev
M^e Marie-Pier Caza
1195, rue Wellington, bureau 301
Montréal (Québec) H3C 1W1
Tel. : 514.903.0835 x104 /
514.903.0835 x116
Fax : 514.903.0197
Courriel : lalexeev@novalex.co
mpcaza@novalex.co

Montréal, le 31 août 2020

Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Procureurs-conseil de la demanderesse

M^e Jean-Philippe Groleau
M^e Julie Girard
M^e Joseph-Anaël Lemieux
M^e Guillaume Charlebois
1501 avenue McGill College, 26^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
Tel. : 514.841.6583 /
514.841.6506 /
514.841.6551 /
514.841.6404
Fax : 514.841.6499
Courriel : jpgroleau@dwpv.com /
jgirard@dwpv.com /
jlemieux@dwpv.com /
gcharlebois@dwpv.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT


Demanderesse

Datée du 31 août 2020

Je, soussigné, Guillaume Charlebois, avocat, exerçant ma profession au sein de la firme DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L. au 1501 avenue McGill College, 26^e étage, Montréal, Québec, H3A 3N9, déclare solennellement ce qui suit :


1. Je suis l'un des procureurs-conseil de la demanderesse dans la présente instance;
2. Tous les faits allégués dans la « *Demande de bene esse pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance et pour gestion de l'appel* » sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



GUILLAUME CHARLEBOIS

Solennellement déclaré devant moi à
Montréal, ce 31^e jour de août 2020



M^e George Pollack, avocat

AVIS DE PRÉSENTATION

À : M^e Anne Merminod
M^e Mélanie Champagne
M^e Jean Saint-Onge, Ad. E.
BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000 Rue De La Gauchetière O
Bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4

M^e Serge Ghorayeb
M^e Alexandra Hodder
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Édifce Louis-Philippe-Pigeon
1200 route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1

Procureurs des intimés (sauf le Procureur
général du Québec)

Procureurs de l'intimé Procureur générale
du Québec

PRENEZ AVIS que la présente « *Demande de bene esse pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance et pour gestion de l'appel* » sera présentée devant un honorable juge de la Cour d'appel du Québec siégeant à l'Édifce Ernest-Cormier, situé au 100, rue Notre-Dame Est, à Montréal, le **mercredi 30 septembre 2020, à 9h30, dans la salle RC-18.**

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 31 août 2020.

Cabinet d'avocats NOVAlex inc.

CABINET D'AVOCATS NOVALEX INC.

M^e Lev Alexeev
M^e Marie-Pier Caza

Procureurs *ad litem* de la demanderesse

MONTREAL, le 31 août 2020.

Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.

**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG, S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.**

M^e Jean-Philippe Groleau
M^e Julie Girard
M^e Joseph-Anaël Lemieux
M^e Guillaume Charlebois

Procureurs-conseil de la demanderesse

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 :** Jugement rendu le 3 août 2020 par l'honorable Chantal Tremblay de la Cour supérieure du Québec.
- ANNEXE 2 :** Déclaration d'appel datée du 31 août 2020.
- ANNEXE 3 :** « *Modified application for authorization to institute a class action and obtain the status of representative as of January 31, 2020* » déposée par la demanderesse.
- ANNEXE 4 :** « *Demande d'obtention des dossiers médicaux de la demanderesse en vue de produire une preuve appropriée* » (« **Demande d'obtention** ») déposée par les intimés.
- ANNEXE 5 :** Plan d'argumentation des intimés au soutien de la Demande d'obtention.
- ANNEXE 6 :** Plan d'argumentation de la demanderesse à l'encontre de la Demande d'obtention.
- ANNEXE 7 :** *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, [2005] 1 RCS 724.
- ANNEXE 8 :** *Frenette c. Métropolitaine (La), Cie d'assurance-vie*, [1992] 1 RCS 647.
- ANNEXE 9 :** *R. c. O'Connor*, [1995] 4 RCS 411.
- ANNEXE 10 :** *R. c. Mills*, [1999] 3 RCS 558.
- ANNEXE 11 :** *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada (« **CSC** ») rejetée.
- ANNEXE 12 :** *S. c. Lamontagne*, 2020 QCCA 663.
- ANNEXE 13 :** *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.
- ANNEXE 14 :** *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2015 QCCS 2699.
- ANNEXE 15 :** *Cirillo v. Ontario*, 2018 ONSC 4359.
- ANNEXE 16 :** *Charbonneau c. Location Claireview*, 2019 QCCA 2056.
- ANNEXE 17 :** *Quesnel c. KPMG, s.r.l.*, 2007 QCCS 3990.

- ANNEXE 18 :** *Comité des citoyens inondés de Rosemont c. Montréal (Ville de), 2010 QCCS 1879.*
- ANNEXE 19 :** *Lavallée c. Ville de Sainte-Adèle, 2018 QCCS 4992.*
- ANNEXE 20 :** *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc., 2017 QCCA 1673, pourvoi à la CSC pendant.*
- ANNEXE 21 :** *Baratto c. Merck Canada inc., 2018 QCCA 1240, requête pour autorisation de pourvoi à la CSC rejetée.*
- ANNEXE 22 :** *Intervet Canada Corp. c. Gagnon, 2020 QCCA 248.*
- ANNEXE 23 :** *FCA Canada Inc. c. Garage Poirier & Poirier inc., 2019 QCCA 2213.*
- ANNEXE 24 :** *Procureure générale du Québec c. Beaulieu, 2020 QCCA 180.*
- ANNEXE 25 :** *Elitis Pharma inc. c. RX Job inc., 2012 QCCA 1348, requête en autorisation de pourvoi à la CSC rejetée.*
- ANNEXE 26 :** *Amaya inc. c. Derome, 2018 QCCA 120, requête en autorisation de pourvoi à la CSC rejetée.*
- ANNEXE 27 :** *Procureure générale du Québec c. Groupe Hexagone, 2018 QCCA 2129.*

Montréal, le 31 août 2020

Cabinet d'avocats NOVALEX inc.

CABINET D'AVOCATS NOVALEX INC.
Procureurs *ad litem* de la demanderesse

Montréal, le 31 août 2020

Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l.

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Procureurs-conseil de la demanderesse

Annexe 2

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No : C.A.Q. : 500-09-
(C.S.Q. : 500-06-001022-199)

COUR D'APPEL

ELEANOR LINDSAY

APPELANTE – Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ayant un établissement à l'Édifce Louis-
Philippe-Pigeon, au 1200 route de l'Église,
dans les ville et district judiciaire de
Québec, province de Québec, G1V 4M1;

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-
LAURENT**, personne morale de droit
public ayant son siège social au 335,
boulevard Saint-Germain, dans les ville et
district judiciaire de Rimouski, province de
Québec, G5L 3N2;

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**,
personne morale de droit public ayant son
siège social au 930, rue Jacques-Cartier
Est, 4e étage, dans la ville de Saguenay,
district judiciaire de Chicoutimi, province de
Québec, G7H 7K9;

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
LA CAPITALE-NATIONALE**, personne
morale de droit public ayant son siège

social au 2915, avenue du Bourg-Royal, dans les ville et district judiciaire de Québec, province de Québec, G1C 3S2;

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC, personne morale de droit public ayant son siège social au 858, terrasse Turcotte, dans les ville et district judiciaire de Trois-Rivières, province de Québec, G9A 5C5;

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public ayant son siège social au 375, rue Argyll, dans la ville de Sherbrooke, district judiciaire de Saint-François, province de Québec, J1J 3H5;

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL, personne morale de droit public ayant son siège social au 160, avenue Stillview, dans la ville de Pointe-Claire, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H9R 2Y2;

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL, personne morale de droit public ayant son siège social au 155, boulevard Saint-Joseph Est, dans les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2T 1H4;

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS, personne morale de droit public ayant son siège social au 80, avenue Gatineau, dans les ville et district judiciaire de Gatineau, province de Québec, J8T 4J3;

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, personne morale de droit public ayant son siège social au 1, 9e Rue, dans les ville et district judiciaire de Rouyn-Noranda, province de Québec, J9X 2A9;

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD, personne morale de droit public ayant son siège social au 835, boulevard Jolliet, dans les ville et district judiciaire de Baie-Comeau, province de Québec, G5C 1P5;

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE, personne morale de droit public ayant son siège social au 215, boulevard de York Ouest, dans la ville de Gaspé, district judiciaire de Gaspé – Secteur Percé, province de Québec, G4X 2W2;

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES, personne morale de droit public ayant son siège social au 363, route Cameron, dans la ville de Sainte-Marie,

district judiciaire de Beauce, province de Québec, G6E 3E2;

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL, personne morale de droit public ayant son siège social au 1755, boulevard René-Laennec, dans les ville et district judiciaire de Laval, province de Québec, H7M 3L9;

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE, personne morale de droit public ayant son siège social au 260, rue Lavaltrie Sud, dans les ville et district judiciaire de Joliette, province de Québec, J6E 5X7;

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES, personne morale de droit public ayant son siège social au 290, rue De Montigny, dans la ville de Saint-Jérôme, district judiciaire de Terrebonne, province de Québec, J7Z 5T3;

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST, personne morale de droit public ayant son siège social au 3120, boulevard Taschereau, dans les ville et district judiciaire de Longueuil, province de Québec, J4V 2H1;

-et-

RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU NUNAVIK, ayant son siège social au CP 900, dans la

ville de Kuujjuaq, district judiciaire de
Abitibi, province de Québec, JOM 1C0;

-et-

**CONSEIL CRI DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE-
JAMES**, ayant son siège social au 277 rue
Duke, dans les ville et district judiciaire de
Montréal, province de Québec, H3C 2M2.

INTIMÉS – Défendeurs

DÉCLARATION D'APPEL

(Article 352 C.p.c.)

Appelante

Datée du 31 août 2020

INTRODUCTION

1. L'appelante se pourvoit en appel d'un jugement de la Cour supérieure du Québec (la « **CSQ** ») rendu en cours d'instance, au stade préliminaire de sa « *Modified Application for Authorization to Institute a Class Action and Obtain the Status of Representative* » (la « **Demande d'autorisation** » et le « **Jugement entrepris** »). La CSQ a accordé la « *Demande d'obtention des dossiers médicaux de la demanderesse en vue de produire une preuve appropriée* » des intimés (la « **Demande d'obtention** ») dans sa quasi-entière et a ordonné à l'appelante de communiquer à ceux-ci la quasi-totalité de ses dossiers de santé.

2. Tel qu'expliqué ci-dessous, l'appelante ne fait pas de quelque état de santé, symptôme, traitement ou diagnostic technique spécifique le cœur de sa Demande d'autorisation. Ce dossier n'est pas de nature médicale. Néanmoins, par leur Demande d'obtention, les intimés lui ont demandé de leur communiquer une pléthore de « *dossiers médicaux, d'établissements de santé et de services sociaux, psychosociaux, pharmaceutiques, d'organismes communautaires ou de soutien, administratifs, etc.* ».

3. La CSQ a ordonné à l'appelante de communiquer aux intimés l'*intégralité* de ses dossiers auprès de deux centres d'accueil, de la division compétente de la Direction de la protection de la jeunesse et de *tout* établissement de santé, *tout* professionnel de la santé, *tout* centre pour personnes en difficulté, refuge, clinique, ressource, autre établissement et/ou organisation de cette nature en lien, dans ces derniers cas, avec certaines conditions ou situations alléguées dans la Demande d'autorisation (les « **Dossiers visés** »). La CSQ a également autorisé les intimés à *déposer* les Dossiers visés à *titre de preuve appropriée* aux fins de l'audition sur la Demande d'autorisation, alors que les intimés demandaient seulement, à ce stade, que ce droit leur soit réservé.

4. Le Jugement entrepris est affecté d'au moins cinq erreurs de droit. Chacune d'entre elles est suffisante pour accueillir le pourvoi de l'appelante. Plus particulièrement, la CSQ a erré en droit :

- (a) en permettant une atteinte à plusieurs droits constitutionnellement et/ou quasi-constitutionnellement protégés de l'appelante, y compris ses droits à la vie privée, à la sécurité de la personne et au maintien du secret professionnel (les « **Droits fondamentaux** »), afin de permettre l'exercice par les intimés de droits purement procéduraux relatifs à la contestation de la Demande d'autorisation;
- (b) en avalisant un usage du mécanisme de la preuve appropriée à des fins exploratoires, ce qui est interdit par la jurisprudence de cette Cour et de la CSQ;
- (c) en contraignant l'appelante à obtenir auprès de *tiers* des documents, indéterminés de surcroît, et à communiquer ceux-ci aux intimés pour leur permettre de contester les allégations de la Demande d'autorisation, une ordonnance sans précédent, à la connaissance de l'appelante;
- (d) en autorisant *ultra petita* les intimés à déposer en preuve les Dossiers visés; et
- (e) en concluant que les Dossiers visés sont « *essentiels et indispensables au stade de l'autorisation* », se méprenant ainsi quant à la nature de l'étape d'autorisation d'une action collective et quant à la qualification de la Demande d'autorisation.

5. La Demande d'obtention a été décidée sur dossier, sans audience. La date de l'avis du Jugement entrepris est le 24 août 2020. Ce dossier ne comporte pas d'éléments confidentiels.

PARTIE I – LES FAITS

6. Par la Demande d'autorisation, l'appelante cherche à exercer une action collective en dommages-intérêts compensatoires et punitifs et en dommages-intérêts en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « **Charte canadienne** ») au nom des groupes suivants (les « **Groupes** ») :

- (a) « [a]ll persons having been detained or confined in a youth “reception centre” (“centre d'accueil”) [...] while they were children up to 17 years old inclusively, except persons who are part of the class proposed in matter 200-06-000221-187 (Superior Court of Québec) in connection with Mont D'Youville reception centre as of October 12, 2018, if authorized »; et
- (b) « [a]ll persons having been subject to abuses, including, without being limited to, solitary confinement (isolation), assault, sexual assault, unnecessary medication, inducement to develop a nicotine addiction (smoking) during their admission at a youth “reception centre” (“centre d'accueil”) [...] while they were children up to 17 years old inclusively ». (les soulignements sont les nôtres)

7. Les faits allégués à la Demande d'autorisation et le syllogisme juridique relatif à la réclamation individuelle de l'appelante sont résumés au paragraphe 8 du Jugement entrepris.

8. Tel qu'il en appert, la réclamation individuelle de l'appelante est simple. Celle-ci allègue qu'alors qu'elle était mineure et confiée aux soins de centres d'accueil, elle a de façon routinière et pour des raisons triviales été victime de pratiques de détention ou d'isolement cellulaire et s'est vue administrer des sédatifs et des somnifères, le tout illégalement. Elle allègue aussi avoir vu ses pairs, d'autres enfants confiés à l'État à des fins de protection, être soumis aux mêmes pratiques ainsi qu'aux autres abus décrits dans la Demande d'autorisation. L'appelante allègue enfin que cette expérience hautement traumatisante lui a causé un grave préjudice.

9. Le préjudice allégué ne prend pas la forme d'un état de santé, d'un symptôme, d'un traitement ou d'un diagnostic technique spécifique. L'appelante allègue qu'elle a subi des

souffrances physiques et psychologiques considérables aux mains des centres jeunesse dans lesquels elle a été hébergée. Elle allègue y avoir perdu toute dignité et estime de soi. Elle fait le terrible inventaire des difficultés causées par ces souffrances et ces pertes : « *shame, inability to have a stable employment, homelessness, severe depression, anxiety, nightmares and panic attacks [...] severe alcohol and substance abuse [...] Eleanor Lindsay attempted to end her life [...] her life, as the life of many other children, have been forever crippled* » (Demande d'autorisation, par. 2.30-2.35).

10. Plusieurs rapports issus d'enquêtes publiques et d'enquêtes menées par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, produits au soutien de la Demande d'autorisation, font état d'abus identiques à ceux allégués par l'appelante.

PARTIE II – LES MOYENS D'APPEL

I. L'ATTEINTE AUX DROITS FONDAMENTAUX DE L'APPELANTE

11. Les Dossiers visés sont protégés par le secret professionnel médical ainsi que par des mesures législatives visant à assurer le respect de la confidentialité des dossiers des hôpitaux et des institutions appartenant au réseau de la santé et des services sociaux (*Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, [2005] 1 RCS 724 (« **Glegg** »), par. 16; *Frenette c. Métropolitaine (La), Cie d'assurance-vie*, [1992] 1 RCS 647 (« **Frenette** »), p. 666). En outre, à titre de dossiers privés, ils sont protégés par le droit à la vie privée (*R. c. O'Connor*, [1995] 4 RCS 411 (« **O'Connor** »), par. 110-119; *R. c. Mills*, [1999] 3 RCS 558 (« **Mills** »), par. 77-82).

12. La divulgation de dossiers privés tels que les Dossiers visés dans un forum judiciaire et à la personne même à qui l'on reproche d'être responsable d'un traumatisme antécédent, comme en l'espèce, est une expérience hautement traumatique. Lorsque cette divulgation implique de surcroît le bris d'une relation thérapeutique utilisée pour se remettre du traumatisme antécédent, l'atteinte à l'intégrité psychologique peut être suffisamment grave pour qu'il y ait atteinte aux droits à la sécurité, à la sûreté et/ou à l'intégrité de la personne concernée (*O'Connor*, par. 112; *Mills*, par. 85).

13. L'appelante n'a aucunement renoncé à la protection de ces Droits fondamentaux. Bien qu'une renonciation implicite au respect du secret professionnel puisse, en certains cas, découler de gestes « *qui se révèlent incompatibles avec la volonté de préserver le secret professionnel ou plutôt d'éviter la divulgation de l'information confidentielle que protège celui-ci* » (*Glegg*, par. 19), une telle renonciation ne peut pas être inférée de gestes posés à l'étape de l'autorisation d'une action collective.

14. En effet, la règle de la renonciation implicite exposée dans l'arrêt *Glegg* est une règle substantive de preuve civile. Elle doit être adaptée au contexte particulier de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et interprétée de façon à permettre la réalisation de la mission publique des actions collectives, qui visent notamment à favoriser l'accès à la justice et à promouvoir la dissuasion des comportements fautifs.

15. L'étape de l'autorisation d'une action collective n'est qu'un mécanisme de filtrage et de vérification des conditions de l'article 575 *C.p.c.* Étant antinomiques, l'objet et la finalité des procédures pré-autorisation ne peuvent être assimilés à ceux de la demande introductive d'instance en action collective et des procédures subséquentes. Les pleines règles de preuve et de procédure ne doivent être appliquées qu'après l'étape de l'autorisation d'une action collective (*Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada (« **CSC** ») rejetée (« **Pharmascience** »), par. 23-25, 35, 39).

16. L'appelante reconnaît que cette Cour enseigne parfois qu'il existe même à l'étape de l'autorisation un recours individuel du représentant, qui s'avère autonome. Il faut néanmoins nuancer considérablement ce principe. Un tel recours individuel, s'il en est, n'est pas de nature à pouvoir donner lieu à une renonciation implicite aux Droits fondamentaux qui protègent les Dossiers visés.

17. En effet, contrairement à ce qui adviendrait dans le cadre d'un véritable recours individuel, les droits et obligations substantifs de l'appelante et des intimés demeureront inchangés advenant que la Demande d'autorisation soit accueillie. Un jugement d'autorisation signifiera simplement que l'appelante pourra déposer une demande introductive d'instance en action collective à l'intérieur d'un délai de trois mois, sans y être

tenue (article 583 C.p.c.). Ce n'est que si elle fait ce choix que l'appelante devra prouver à la prépondérance des probabilités l'existence de ses propres droits ainsi que de ceux des membres des Groupes. Par ailleurs, les droits de l'appelante ne seront pas considérés comme ayant déjà été prouvés à l'étape de l'autorisation.

18. La réalisation des objectifs de l'action collective exige que cette Cour exclue – ou encadre très strictement – la possibilité d'une renonciation implicite à des Droits fondamentaux dès l'étape de l'autorisation. La nécessité de divulguer des informations confidentielles peut être un frein à l'institution d'actions judiciaires. La saine administration de la justice requiert que les tribunaux soient sensibles à cette réalité et ajustent leurs procédures en conséquence (S. c. *Lamontagne*, 2020 QCCA 663, par. 30-31, 34-35).

19. Ces arguments ont été soumis à la CSQ. Nonobstant ce qui précède, celle-ci a avalisé la quasi-entièreté d'une Demande d'obtention par laquelle les intimés demandaient à toutes fins pratiques à une justiciable de se mettre à nu avant même que les tribunaux aient confirmé qu'elle dispose d'une cause défendable. Elle l'a fait sans prendre en compte, voire même mentionner, les Droits fondamentaux de l'appelante.

20. Quoi qu'il en soit, les allégations de la Demande d'autorisation ne donnent lieu à aucune renonciation implicite en l'espèce. Avec respect, la nature du préjudice allégué par l'appelante et la possibilité défendable qu'un tel préjudice soit causé par les fautes alléguées dans la Demande d'autorisation ne relèvent pas de l'expertise médicale et sont accessibles au sens commun d'un juge. Il va de soi que le fait pour une personne (et, à plus forte raison, un enfant) d'être soumise à des pratiques de détention ou d'isolement cellulaire et aux autres abus décrits dans la Demande d'autorisation lui cause nécessairement un préjudice (voir par analogie *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 64; *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2015 QCCS 2699, par. 24-26). L'allégation des souffrances et des répercussions détaillées au paragraphe 9 ci-dessus n'est pas incompatible avec la volonté de l'appelante de préserver l'ensemble de ses Droits fondamentaux.

21. Autrement dit, comme l'a écrit la Cour supérieure de justice d'Ontario dans un contexte analogue, « [t]o state that one is troubled by being arrested and detained is to state the obvious; it "puts in issue" nothing that the Defendant need answer and should open up no new line of inquiry. There is nothing in the s. 5 criteria for certification that would require the Defendant to know the Plaintiff's medical history » (*Cirillo v. Ontario*, 2018 ONSC 4359, par. 2-3, 8-10).

22. En l'absence de toute renonciation de l'appelante à ses Droits fondamentaux, la CSQ devait se livrer à un exercice de pondération pour déterminer si l'accès aux Dossiers visés devait être ordonné. En effet, même en matière criminelle, où la *liberté* de l'accusé est en jeu, ou lors d'un procès au mérite en matière civile (par opposition à une simple demande d'autorisation), il n'existe pas un droit d'accès absolu aux dossiers médicaux d'une victime (*Mills*, par. 72, 94; *Frenette*, p. 685-686).

23. Cet exercice de pondération n'a pas été effectué par la CSQ. S'il l'eut été, la CSQ aurait dû conclure que les droits purement procéduraux auxquels les intimés peuvent prétendre à l'étape de l'autorisation ne font pas le poids à l'encontre des Droits fondamentaux de l'appelante et des préoccupations sociétales plus globales liées à la philosophie de l'action collective et à la saine administration de la justice.

24. Ceci découle de l'objet fondamental de filtrage de l'étape de l'autorisation. Un tel objet empêche la prépondérance des droits de la défense, même en matière criminelle. C'est ce qu'enseigne la juge L'Heureux-Dubé en traitant de l'enquête préliminaire dans l'arrêt *O'Connor* (par. 173, 176). Ses motifs sont minoritaires, mais non contredits, et représentent l'état actuel du droit sur cette question.

25. Or, contrairement à un accusé en matière criminelle, les intimés ne bénéficient pas d'un droit constitutionnel à une défense pleine et entière, puisqu'une action civile n'engage aucun des droits protégés par la *Charte canadienne*. Quant aux droits à une défense pouvant découler de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12, ils doivent être fortement nuancés à l'étape de l'autorisation (*Pharmascience*, par. 31-32, 34, 37-39). En droit québécois, l'autorisation d'une action collective n'est même pas constitutive d'un quelconque préjudice.

26. En permettant une atteinte aux Droits fondamentaux de l'appelante sans effectuer cet exercice de pondération, la CSQ a donc commis une erreur de droit ayant eu un impact déterminant sur l'issue du Jugement entrepris.

II. LE DÉTOURNEMENT DES FINS DU MÉCANISME DE LA PREUVE APPROPRIÉE

27. Par la Demande d'obtention, les intimés désiraient *obtenir* les Dossiers visés (parmi d'autres) « *en vue d'évaluer la possibilité de les déposer en tout ou en partie en tant que preuve appropriée [...] le cas échéant* » (Plan d'argumentation des intimés, par. 10). Le Jugement entrepris est affecté d'une seconde erreur de droit puisque la CSQ y a autorisé *ultra petita* les intimés à *déposer* les Dossiers visés à titre de preuve appropriée.

28. Cette conclusion non sollicitée par les intimés ne peut avoir pour effet de dissimuler le vice plus fondamental de la Demande d'obtention, à savoir l'usage inapproprié du mécanisme de la preuve appropriée à des fins exploratoires. Le désir des intimés, ramené à sa plus simple expression, est d'explorer dès maintenant les éléments de preuve en possession de l'appelante ou de tiers.

29. Or, la jurisprudence exclut un tel détournement des fins du mécanisme de la preuve appropriée. Elle enseigne qu'une partie ne peut utiliser ce mécanisme afin d'explorer la preuve de la partie adverse, sans obligation de la déposer aux fins de l'audition sur l'autorisation. En d'autres mots, la « *présentation* » d'une preuve appropriée n'englobe pas l'« *obtention* » d'une preuve (*Charbonneau c. Location Claireview*, 2019 QCCA 2056, par. 7-8, 10-11; *Quesnel c. KPMG, s.r.l.*, 2007 QCCS 3990, par. 20; *Comité des citoyens inondés de Rosemont c. Montréal (Ville de)*, 2010 QCCS 1879, par. 33-39; *Lavallée c. Ville de Sainte-Adèle*, 2018 QCCS 4992, par. 85). En matière d'actions collectives, la procédure usuelle de constitution préalable de la preuve par le biais de démarches exploratoires ne s'applique donc qu'après l'autorisation.

30. La CSQ n'a pas considéré ces balises établies par les précédents. Elle a avalisé, sans en discuter, l'usage détourné fait par les intimés du mécanisme de la preuve appropriée. Ce faisant, elle a commis une troisième erreur de droit.

31. La CSQ a commis une quatrième erreur de droit en ordonnant à l'appelante de communiquer des dossiers en la possession de tiers, que l'appelante n'a vraisemblablement jamais vus. Elle a en effet ordonné à l'appelante d'entreprendre des démarches auprès de *tout* établissement de santé, *tout* professionnel de la santé, *tout* centre pour personnes en difficulté, refuge, clinique, ressource, autre établissement et/ou organisation de cette nature qu'elle aurait pu consulter sur les conditions ou situations alléguées dans la Demande d'autorisation. Il s'agit d'une tâche colossale et d'une recherche à l'aveuglette formidable. Il n'existe, à la connaissance de l'appelante, aucun précédent d'une telle ordonnance à l'étape de l'autorisation.

III. L'ENSEMBLE DES DOSSIERS VISÉS NE PEUT ÊTRE « ESSENTIEL ET INDISPENSABLE »

32. Cette Cour a récemment clarifié les balises qui régissent l'exercice de la discrétion de permettre la présentation d'une preuve appropriée en vertu de l'article 574 C.p.c. Cette preuve doit être limitée « à l'essentiel et l'indispensable » et « à ce qui permet [d']établir sans conteste l'invéraisemblance ou la fausseté » des faits allégués dans la Demande d'autorisation (*Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, pourvoi à la CSC pendant, par. 38; *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240, requête pour autorisation de pourvoi à la CSC rejetée (« **Baratto** »), par. 51). S'il les mentionne, le Jugement entrepris ne respecte pas ces balises. Il est pour cette raison affecté d'une cinquième erreur de droit d'importance considérable.

33. De fait, les Dossiers visés sont loin d'être « essentiels et indispensables » à l'analyse des critères de l'article 575 C.p.c. À l'étape de l'autorisation, les faits allégués dans la Demande d'autorisation doivent être tenus pour avérés, le fardeau de la Demanderesse étant celui d'établir une cause défendable et non celui de démontrer par une preuve la véracité de ses allégations. Les allégations de la Demande d'autorisation, tenues pour avérées, et les pièces communiquées à son soutien sont amplement suffisantes pour évaluer le respect de ces critères.

34. Or, les scénarios possibles à la suite de la communication des Dossiers visés sont clairs. Dans une première éventualité, les Dossiers visés pourraient faire état d'une absence de diagnostics reliés à certaines des séquelles alléguées. Mais les séquelles

alléguées sont de celles dont l'existence ne dépend pas nécessairement d'un diagnostic. Les Établissements le reconnaissent en indiquant qu'il est « *tout à fait concevable que ces constats et diagnostics aient pu être posés par des professionnels de la santé* » (Demande d'obtention, par. 17). Concevable, certes, mais l'absence d'un diagnostic ne ferait pas en sorte que la Demande d'autorisation ne présente pas une cause défendable.

35. Dans une seconde éventualité, les Dossiers visés pourraient faire état de certains diagnostics non reliés aux faits reprochés aux Défendeurs et qui pourraient expliquer certaines des séquelles alléguées. Dans leur plan d'argumentation, les Établissements indiquent par exemple que « *la Demanderesse explique avoir été victime d'abus sexuels par son père de l'âge de 8 à 12 ans, des évènements très troublants qui sont susceptibles d'avoir entraîné des séquelles physiques et/ou psychologiques* » (par. 23), de telle sorte que « *la Cour doit pouvoir apprécier l'historique physique et psychologique de la Demanderesse pour déterminer si celle-ci a satisfait à son fardeau de démonstration quant à la causalité des Problèmes qu'elle a vécus* » (par. 24).

36. La CSQ a retenu cet argument et indiqué que « *comme il existe plus d'une cause possible aux préjudices allégués, il importe que le Tribunal puisse obtenir l'éclairage qui s'impose afin de déterminer si la demanderesse satisfait ou non son fardeau de démonstration au stade de l'autorisation* » (Jugement entrepris, par. 11g)).

37. Or, cette Cour a récemment établi que « *[b]ien qu'il existe un certain courant permettant l'usage du dossier médical pour réfuter les allégations contenues dans une requête en autorisation, il faut qu'il soit incontestable que la cause des dommages invoqués par le requérant ne puisse être attribuée à l'intimé pour que cela permette de refuser l'autorisation demandée* » (*Baratto*, par. 65) (nous soulignons). Autrement dit, l'étape de l'autorisation n'est pas le forum approprié pour un débat d'expert sur les « *cause[s] possible[s] aux préjudices allégués* ».

38. En l'espèce, que l'appelante ait vécu des traumatismes additionnels (antérieurs ou ultérieurs) à ceux qu'elle impute aux intimés n'est pas susceptible de nier le fondement de son action. L'incontestabilité évoquée dans l'arrêt *Baratto* n'est aucunement présente

en l'espèce. Au contraire, il est évident que les fautes alléguées dans la Demande d'autorisation *peuvent* causer les préjudices qui y sont décrits.

39. Ainsi, dans l'un ou l'autre des scénarios, les Dossiers visés ne peuvent permettre « [d']*établir sans conteste l'invraisemblance ou la fausseté* » des faits allégués dans la Demande d'autorisation, et ce, peu importe leur contenu. La CSQ ne pouvait donner suite à la Demande d'obtention sans déroger aux balises établies par cette Cour.

40. Même avant l'arrêt *Baratto*, la CSQ avait refusé à plusieurs reprises d'ordonner la communication de dossiers médicaux à l'étape de l'autorisation d'une action collective, pour des motifs qui auraient dû être appliqués en l'espèce. Le Jugement entrepris ignore ces autorités et cite plutôt les affaires *Basal c. Allergan*, 2019 QCCS 2625 et *Letarte c. Bayer inc.*, 2018 QCCS 873 au soutien des conclusions atteintes. L'appelante démontrera que ces précédents se distinguent largement du contexte du présent dossier et ne supportent pas le Jugement entrepris. L'appel offrira à cette Cour une occasion de réconcilier la jurisprudence contradictoire de la CSQ et d'émettre des directives claires sur la communication des dossiers médicaux à l'étape de l'autorisation.

PARTIE III – LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

41. L'appelante demandera à cette Cour de :

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le Jugement entrepris;

REJETER la Demande d'obtention;

CONDAMNER les intimés aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Montréal, le 31 août 2020

Cabinet d'avocats NOVALEX inc.

CABINET D'AVOCATS NOVALEX INC.
Procureurs *ad litem* de l'appelante

M^e Lev Alexeev
M^e Marie-Pier Gaza
1195, rue Wellington, bureau 301
Montréal (Québec) H3C 1W1
Tel. : 514.903.0835 x104 /
514.903.0835 x116
Fax : 514.903.0197
Courriel : lalexeev@novalex.co
mpcaza@novalex.co

Montréal, le 31 août 2020

Daniel Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Procureurs-conseil de l'appelante

M^e Jean-Philippe Groleau
M^e Julie Girard
M^e Joseph-Anaël Lemieux
M^e Guillaume Charlebois
1501 avenue McGill College, 26^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
Tel. : 514.841.6583 /
514.841.6506 /
514.841.6551 /
514.841.6404
Fax : 514.841.6499
Courriel : jpgroleau@dwpv.com /
jgirard@dwpv.com /
jlemieux@dwpv.com /
gcharlebois@dwpv.com

AVIS SELON L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE CIVILE (COUR D'APPEL), RLRQ C. C-25.01, R. 10

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration. (Article 358 al. 2 C.p.c.)

Les parties notifient leurs actes de procédure (*incluant mémoire ou exposé*) à l'appelant et aux seules parties qui ont déposé un acte de représentation par avocat (*ou de non-représentation*). (Article 25 al. 1 du *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)*, RLRQ c. C-25.01, r. 10)

Si une partie est en défaut de déposer un acte de représentation par avocat (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre *acte de procédure* au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (Article 30 du *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)*, RLRQ c. C-25.01, r. 10)

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1: Jugement rendu le 3 août 2020 par l'honorable Chantal Tremblay de la Cour supérieure du Québec.

C.A.Q. : 500-09-
(C.S.Q. : 500-06-001022-199)
C O U R D ' A P P E L
District de Montréal

ELEANOR LINDSAY

APPELANTE - Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT et al.**

INTIMÉS - Défendeurs

DÉCLARATION D'APPEL

(Article 352 C.p.c.)
Appelante
Datée du 31 août 2020

ORIGINAL

DAVIES

Procureurs-conseil de l'appelante
M^e Jean-Philippe Groleau
M^e Julie Girard
M^e Joseph-Anaël Lemieux
M^e Guillaume Charlebois
T 514.841.6400
jpgroleau@dwpv.com
jgirard@dwpv.com
jlemieux@dwpv.com
gcharlebois@dwpv.com
Dossier 271746

1501, avenue McGill College, 26^e étage
Montréal, QC H3A 3N9
Canada

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., s.r.l.

T 514.841.6400
F 514.841.6499

BP-0181

Art. 358 al. 2 du Code de procédure civile

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.

Art. 25 al. 1 du Règlement de procédure civile (Cour d'appel)

Les parties notifient leurs actes de procédure (*incluant mémoire ou exposé*) à l'appelant et aux seules parties qui ont déposé un acte de représentation par avocat (*ou de non-représentation*).

Art. 30 du Règlement de procédure civile (Cour d'appel)

Si une partie est en défaut de déposer un acte de représentation par avocat (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre *acte de procédure* au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine.

C.A.Q. : 500-09-
(C.S.Q. : 500-06-001022-199)
C O U R D ' A P P E L
District de Montréal

ELEANOR LINDSAY

DEMANDERESSE - Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT** *et al.*

INTIMÉS - Défendeurs

**DEMANDE DE BENE ESSE POUR PERMISSION
D'APPELER D'UN JUGEMENT RENDU EN COURS
D'INSTANCE ET POUR GESTION DE L'APPEL**

(Articles 31 et 367 C.p.c.)

Demanderesse

Datée du 31 août 2020

COPIE CONFORME

DAVIES

Procureurs-conseil de la demanderesse

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Julie Girard

M^e Joseph-Anaël Lemieux

M^e Guillaume Charlebois

T 514.841.6400

jgroleau@dwpv.com

jgirard@dwpv.com

jlemieux@dwpv.com

gcharlebois@dwpv.com

Dossier 271746

1501, avenue McGill College, 26^e étage
Montréal, QC H3A 3N9
Canada

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., s.r.l.

T 514.841.6400

F 514.841.6499

BP-0181